

*Mémoire d'entente de Coopération dans le domaine
de la Fonction Publique et de la Modernisation
de l'Administration*

Entre

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative de la République du Cameroun*

Et

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration
du Royaume du Maroc*

41

Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la République du Cameroun et le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc, dénommés ci-après « Parties » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre la République du Cameroun et le Royaume du Maroc ;

Considérant l'intérêt particulier que la République du Cameroun et le Royaume du Maroc accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

Convaincus du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leur pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ;

Désireux de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémoire d'entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

Article 2

Objectif de l'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémoire d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Article 3

Domaines de coopération

Les deux Parties conviennent de procéder ensemble, dans un délai de deux mois, à l'élaboration d'un programme spécifique en relation avec ce Mémoire d'Entente.

Les grands axes de cette coopération qui se veut dynamique porteront sur :

- L'amélioration de l'accueil dans l'administration publique ;
- L'amélioration de la qualité du service public ;
- La modernisation de l'administration publique, notamment par la simplification des procédures administratives et par les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- L'accès à l'information.

Ces grands axes de coopération seront déclinés en programmes ou projets spécifiques de coopération.

Un programme annuel de coopération sera défini ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, en début de chaque année entre les deux Parties.

Article 4

Mise en œuvre

En vue de l'application du présent Mémoire d'Entente, les Parties désignent les membres d'un comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Trois représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la République du Cameroun ;
- Trois représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Maroc.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement au Cameroun et au Maroc afin d' :

- Etudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- Etablir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- Examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre d'un programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 5

Financement

Les Parties peuvent, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre de la présente Entente.

Article 6

Dispositions finales

Le Présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Marrakech, le 12 octobre 2015 en deux originaux en langue française. Les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement de la République
du Cameroun*

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative*


Angouin Michel ANGE

*Pour le Gouvernement du Royaume
du Maroc*

*Le Ministre de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration*


Mohamed MOUBDI